



**Arrêté préfectoral du 11 mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10684 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10684 relative au projet de réfection de la jetée de la Pointe de la Fumée avec extension du front d'accostage sur la commune de Fouras (17), reçue complète le 3 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à effectuer une série de travaux de remise à niveau de différents éléments composant la jetée de la Pointe de la Fumée, notamment :

- rempliement de la structure existante (pose de pieux et rideau de palplanches en ancrage),
- reprise en sous-œuvre du soubassement du mur Est avec pose de micro-pieux et poutres de liaison,
- reprise du revêtement de la voirie,
- extension du front d'accostage Est permettant de sécuriser la phase d'accostage des navires assurant la liaison avec l'île d'Aix et permettant l'usage de la cale Ouest pour les pêcheurs, ostréiculteurs et plaisanciers ;

Étant précisé que les travaux seront réalisés sur une période de 6 mois, prévus à ce stade sur une période de novembre à avril inclus ; qu'ils impliquent des opérations de forage avec injection de béton et battage de pieux nécessitant la mise en place d'ateliers spécifiques comprenant, pour la partie forage, l'utilisation d'une foreuse et d'une centrale d'injection, et pour la partie battage, l'utilisation d'une grue sur chenilles, d'un guide de mise en œuvre, d'un vibro-fonçeur, d'un marteau de battage (hydraulique ou diesel) et d'un trépan en fonction de la dureté du sous-sol d'ancrage,

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en zone « UPs » du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 29 septembre 2011, correspondant à une zone portuaire située en grande partie au sein du Domaine Public Maritime (DPM), soumise par ailleurs aux risques de submersion marine,
- au sein d'une zone portuaire faisant office de débarcadère avec l'île d'Aix, dans le parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*,

- intégralement au sein du Site classé *Estuaire de la Charente*,
- dans une commune soumise aux risques littoraux, d'érosion dunaire et de submersion marine et dont le Plan de Prévention des Risques (PPR) a été approuvé le 30 juillet 2018, le présent projet étant intégralement situé en zone « RS2 » de submersion marine,
- intégralement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais de Rochefort* et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Anse de Fouras, baie d'Yves et Marais de Rochefort*,
- intégralement au sein de deux sites Natura 2000 : Zone spéciale de conservation (désignation au titre de la Directive Habitats-faune-flore) *Marais de Rochefort* et Zone de protection spéciale (désignation au titre de la Directive Oiseaux) *Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;

**Considérant** les travaux et types d'interventions projetées et leur impact potentiel sur les milieux naturels et les espèces ; qu'ainsi la réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic de sensibilité aux travaux prévus des habitats naturels, de la faune (y compris benthique et marine) et de la flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir de manière représentative les cycles biologiques faunistiques et floristiques, est nécessaire ; qu'il est en particulier de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le choix de la période de travaux est à coordonner avec les résultats des études naturalistes afin de prendre en compte les spécificités des espèces en présence ;

**Considérant** que le choix du type d'accès (terrestre ou nautique) à la zone de travaux par les engins de chantier n'est pas définie à ce jour, de même que le positionnement des deux ateliers et des éventuelles zones de transit ; qu'il revient au porteur de projet de définir ces aspects le plus en amont possible de la phase de réalisation des travaux, afin de prendre toutes les mesures permettant d'une part de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs (hydrocarbures, huiles et autres substances polluantes), et d'autre part de diminuer les nuisances sonores et vibrations issues des phases de chantier (battages de pieux, forages) ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet d'évaluer la nature et le volume des boues et autres substances issues des opérations de forages qu'il conviendra d'extraire et d'isoler afin de déterminer puis mettre en œuvre la solution de collecte et de traitement la plus adaptée ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** la localisation du projet en zone de submersion marine ; qu'il revient au porteur de projet de démontrer la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables et, le cas échéant, de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet, en incluant les périodes de chantier ;

**Considérant** que les modalités de réalisation des travaux en contact avec milieu marin feront l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation spéciale au titre de la réglementation relative aux travaux en sites classés en référence à l'article L.341-10 du code de l'environnement et qu'il incombe au porteur de projet dans ce cadre de démontrer puis d'assurer la compatibilité du projet avec les caractéristiques du site ;

**Considérant** que le porteur de projet devra fournir dans le cadre des procédures relatives à l'autorisation ou la non opposition à son projet, une évaluation des incidences appropriée démontrant que la réalisation du projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux enjeux du réseau Natura 2000, au titre de l'article L414-4 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réfection de la jetée de la Pointe de la Fumée ainsi que l'extension du front d'accostage Est d'environ 200 m<sup>2</sup> sur la commune de Fouras (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 11 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex